

AM_PM_2025-01-30-ARRÊTE_ANTI_STATIQUE_FONDERIES

Arrêté relatif aux regroupements statiques constitutifs de troubles à la tranquillité et à la sûreté sur le secteur Fonderies à Nantes

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les dispositions du Livre I, Titre 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs de Police du Maire, et notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et L2212-5,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 et suivants,

Considérant les nombreuses plaintes reçues de riverains, privés et professionnels, et usagers de l'espace public, par voie de courriers, mails, appels téléphoniques, décrivant des rassemblements quotidiens générateurs de troubles nombreux (nuisance sonore, musique amplifiée, provocations, consommations de stupéfiants, dégradations, déchets et jets d'immondices sur l'espace public),

Considérant les constatations effectuées par la Police Municipale et la Police Nationale attestant de la présence habituelle et durable de groupes statiques dans et aux abords du jardin des Fonderies et de la plaine de sports Mangin Beaulieu, dont la présence et le comportement bruyant perturbent la tranquillité publique, le libre accès aux sites et aux immeubles alentours, et la libre circulation des personnes sur l'espace public,

Considérant les constatations de la Police Municipale et la Police Nationale attestant que de nombreuses personnes composant ces groupes se livrent à la cession de produits stupéfiants, pratiques confortées par de nombreuses interpellations consécutives à la commission de ces délits ou de découvertes de produits à proximité immédiate de ces groupes.

Considérant les agressions et les nuisances sonores qui s'y produisent avec notamment la mise en place interdite de jeux d'argent,

Considérant la fréquentation importante des usagers piétons sur le périmètre, gênés dans leur déambulation et aux accès des sites par ces regroupements statiques,

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, à la sûreté ainsi que la commodité de passage, de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, dans les rues et autres dépendances domaniales,

Considérant que les restrictions qui s'imposent ne doivent pas soumettre les personnes concernées à des contraintes excessives autres que celles qu'impose la présente situation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Pour préserver le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et l'hygiène publics, les regroupements statiques susceptibles d'occasionner un trouble quelque soit sa nature ou la présence d'une ou plusieurs personnes en présence statique devant immeubles, commerces, structure sportive, jeux d'enfants, devant et dans le jardin des Fonderies, sans lien avec leurs accès et leurs activités, est interdite dans le périmètre défini, sauf participation à une manifestation festive, culturelle ou sportive dûment autorisée.

Article 2

Conformément aux dispositions prévues par l'article 1, les regroupements ou la présence statiques de personnes sont interdits dans le périmètre défini par les voies suivantes :
Boulevard Vincent Gâche jusqu'à l'angle rue des Steamers de Loire – Rue des Steamers de Loire – Rue Louis Joxe – rue des Boires – rue de la Porte Gelée jusqu'à l'angle du boulevard des Martyrs Nantais de la Résistance – Boulevard Martyrs Nantais de la Résistance jusqu'au boulevard Vincent Gâche.

Article 3

Le présent arrêté s'applique du lundi au dimanche de 10h00 à 03h00 le jour suivant.

Article 4

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux par les agents de la Police Nationale ou de la Police Municipale ou de l'Unité Métropolitaine des Transports en Commun de Nantes Métropole, les procès verbaux étant transmis à l'Officier du Ministère Public aux fins de poursuite. Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, le non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contravention de 2^{ème} classe.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour de sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de Nantes, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2026.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Nantes, M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes le 30 janvier 2025

L'Adjoint délégué
Pour Madame la Maire



Bassem ASSEH

Madame la Maire de la Ville de Nantes certifie le caractère exécutoire du présent acte, transmis en Préfecture, le 24 juillet 2024.

« Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par courrier postal à l'attention du service Police Municipale de la Mairie de Nantes à l'adresse suivante 2 rue de l'Hôtel de Ville – 44094 Nantes cedex 1, accompagné d'une copie d'un titre d'identité ».